



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

N° IC/2015/070

Arrêté préfectoral autorisant la société PARC ÉOLIEN
DE LA CHAMPAGNE PICARDE à exploiter un parc
éolien sur le territoire des communes de BUCY-LES-
PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS et
MACHECOURT

**La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant mise en œuvre du droit d'évocation par le Préfet de région Picardie en matière d'éolien ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 26 décembre 2013 par la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE, dont le siège social est situé au 100 Esplanade du Général de Gaulle, CŒUR DÉFENSE, Tour B, 92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 23 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 103,5 MW, située sur le territoire des communes de BUCY-LES-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS et MACHECOURT ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 mars 2014 ;

VU la décision en date du 20 février 2014 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mercredi 09 avril au samedi 10 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de AUTREMENCOURT, BONCOURT, BUCY-LES-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, CLERMONT-LES-FERMES, CUIRIEUX, DIZY-LE-GROS, EBOULEAU, GIZY, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, GRANDLUP-ET-FAY, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, LAPPION, LIESSE-NOTRE-DAME, MACHECOURT, MARCHAIS, MISSY-LES-PIERREPONT, MONTAIGU, MONTIGNY-LE-FRANC, PIERREPONT, SAINT-PIERREMONT, SAINTE-PREUVE, SAMOUSSY, SISSONNE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, VESLES-ET-CAUMONT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication de cet avis sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de AUTREMENCOURT, GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, LAPPION, LIESSE-NOTRE-DAME, MISSY-LES-PIERREPONT, MONTAIGU, SAINTE-PREUVE, SAMOussy, Sissonne et VESLES-ET-CAUMONT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 février 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 18 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éoliennes se situe en zone orange (favorable sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que cette zone est définie en raison de la proximité avec la Butte de Laon

CONSIDÉRANT que les marais et tourbières de la Souche sont un des sites naturels remarquables mentionné dans le SRE ;

CONSIDÉRANT que les plaines entourant la Butte de Laon ne seront pas masquées par les éoliennes du projet et que ces dernières ne seront visibles que sur la ligne d'horizon ;

CONSIDÉRANT que cette implantation permet ainsi d'éviter un effet de barrière depuis la Butte de Laon ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes de covisibilité entre la Butte de Laon et le projet demeureront limités à quelques axes routiers et seront donc dans l'ensemble peu impactant sur cet élément paysager emblématique ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe essentiellement dans un secteur agricole où seul les marais de la Souche peuvent être considérés comme zone d'attraction avifaunistique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas à proximité d'un grand axe de migration des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que la distance d'éloignement par rapport aux marais de la Souche permet également de limiter les impacts sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les distances entre les parcs éoliens proches et les projets connus au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement permettent de limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères en évitant l'effet de barrière.

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour l'éolienne E14 ;

CONSIDÉRANT que les espaces boisés à proximité de cette éolienne ne présentent pas d'enjeu particulier au regard des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'éolienne E14 ne représente donc pas un risque pour les chauves souris ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes vis-à-vis des autres parcs et projets favorise son intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que la topographie locale limite les effets de barrière et d'encerclement des communes par ces éoliennes en cumul avec les projets et parcs voisins ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC ÉOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE dont le siège social est situé au 100 Esplanade du Général de Gaulle, CŒUR DÉFENSE, Tour B, 92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BUCY-LES-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS et MACHECOURT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 120 m Hauteur en bout de pale : 184 m Puissance totale installée : $23 \times 4,5 = 103,5$ MW Nombre d'aérogénérateurs demandés : 23	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	710 492	2 515 263	CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZK 71
Aérogénérateur n° 2 (E2)	710 225	2 515 637	CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZK 36
Aérogénérateur n°3 (E3)	709 921	2 516 004	CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZK 35
Aérogénérateur n°4 (E4)	711 021	2 515 765	CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZE 3
Aérogénérateur n°5 (E5)	710 766	2 516 120	CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZD 13
Aérogénérateur n°6 (E6)	710 514	2 516 489	CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZC 59
Aérogénérateur n°7 (E7)	710 274	2 516 845	CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZC 23-24
Aérogénérateur n°8 (E8)	709 908	2 517 328	CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZB 31
Aérogénérateur n°9 (E9)	709 564	2 517 585	MACHECOURT	ZI 23
Aérogénérateur n°10 (E10)	709 264	2 517 917	MACHECOURT	ZI 15
Aérogénérateur n°11 (E11)	712 063	2 516 154	BUCY-LES-PIERREPONT	YL 14
Aérogénérateur n°12 (E12)	711 842	2 516 463	BUCY-LES-PIERREPONT	YL 18
Aérogénérateur n°13 (E13)	711 565	2 516 863	BUCY-LES-PIERREPONT	YL 23
Aérogénérateur n°14	711 326	2 517 183	BUCY-LES-PIERREPONT	ZV 1

(E14)				
Aérogénérateur n°15 (E15)	711 056	2 517 577	BUCY-LES-PIERREPONT	ZV 10
Aérogénérateur n°16 (E16)	710 675	2 518 034	MACHECOURT	ZH 67
Aérogénérateur n°17 (E17)	710 339	2 518 356	MACHECOURT	ZH 23
Aérogénérateur n°18 (E18)	712 738	2 516 242	BUCY-LES-PIERREPONT	YK 21
Aérogénérateur n°19 (E19)	712 403	2 516 670	BUCY-LES-PIERREPONT	YL 11-12
Aérogénérateur n°20 (E20)	712 168	2 517 066	BUCY-LES-PIERREPONT	YK 23
Aérogénérateur n°21 (E21)	711 671	2 517 783	BUCY-LES-PIERREPONT	ZW 4
Aérogénérateur n°22 (E22)	711 293	2 518 233	BUCY-LES-PIERREPONT	ZV 22
Aérogénérateur n°23 (E23)	711 080	2 518 546	BUCY-LES-PIERREPONT	ZV21

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE, s'élève à :

$$M_{2014} = M \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 23 \times 50\,000 = 1\,150\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2014} = 1\,202\,470 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{2014} = 700,5$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA : } 20 \% \text{ et } \text{TVA}_0 : 19,6 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 -Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est empierrée et compactée

II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I Limitation des niveaux sonores

En vue du respect de la réglementation acoustique, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associées et des vitesses de vent correspondants. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

II Procédure d'alerte en cas d'accident pouvant affecter la voie ferrée

Le service de gestion des circulations ferroviaires est immédiatement alerté en cas d'accident ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la voie ferrée.

III. Protection de la ressource en eau (captage d'eau sur la commune de Chivres en Laonnois)

L'exploitant respecte les éléments de la réglementation générale et doit prévenir l'autorité compétente en cas d'accident.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbations de la réception radioélectrique observées chez des tiers et imputables à la présence du parc éolien, l'exploitation met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de BUCY-LES-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS et MACHECOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BUCY-LES-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS et MACHECOURT feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

En vue de l'information des tiers, le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux conseils municipaux consultés AUTREMENCOURT, BONCOURT, CLERMONT-LES-FERMES, CUIRIEUX, DIZY-LE-GROS, EBOULEAU, GIZY, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, GRANDLUP-ET-FAY, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, LAPPION, LIESSE-NOTRE-DAME, MARCHAIS, MISSY-LES-PIERREPONT, MONTAIGU, MONTIGNY-LE-FRANC, PIERREPONT, SAINT-PIERREMONT, SAINTE-PREUVE, SAMOUSSY, SISSONNE, TAVAU-ET-PONTSERICOURT, VESLES-ET-CAUMONT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BUCY-LES-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS et MACHECOURT et à la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE.

Fait à Amiens, le **22 MAI 2015**



La Préfète de région,

Nicole KLEIN